

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/ 032 DU 30 JUILLET 2020 PORTANT
OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE
POUR L'ELECTION DES CONSEILS DE COLLINES OU QUARTIERS
ET DES CHEFS DE COLLINES OU QUARTIERS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu la Loi n°1/11 du 20 mai 2019 portant Révision de la Loi n° 1/20 du 03 juin 2014 portant Code Electoral ;

Vu la Loi n°1/04 du 19 février 2020 portant Modification de certaines dispositions de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration communale ;

Vu le Décret n°100/125 du 27 août 2018 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/126 du 31 août 2018 portant Nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/079 du 26 mai 2020 portant Convocation des Electeurs à l'Election des Conseils de Collines ou Quartiers et des Chefs de Collines ou Quartiers ;

Vu le Calendrier Electoral 2020 ;

DECRETE :

Article 1 : Au sens du présent décret, la campagne électorale est l'ensemble des opérations de propagande précédant une élection, visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition.

Article 2 : La campagne électorale pour l'élection des Conseils de collines ou de quartiers et des chefs de collines ou de quartiers est ouverte le 1^{er} août 2020 et elle est close le 21 août 2020.

Durant cette période, la campagne électorale commence à 6 heures et se termine à 18 heures chaque jour.

Toute propagande en dehors de cette période fixée est interdite.

Article 3 : La campagne électorale visée dans le présent décret est faite uniquement par les candidats indépendants dont les candidatures ont été acceptées par la Commission Electorale Communale Indépendante. Les partis politiques et les coalitions des partis politiques ne sont pas autorisés à organiser la campagne électorale pour ce scrutin.

Article 4 : La Commission Electorale Communale Indépendante organise, en collaboration avec l'Administration au niveau de la colline ou du quartier, des réunions électorales au cours desquelles les candidats se présentent au public et exposent leurs programmes.

Article 5 : Les candidats peuvent utiliser les médias de l'Etat pour leur campagne électorale. Le Conseil National de la Communication veille à l'accès équitable de tous les candidats aux médias de l'Etat.



Article 6 : Il est interdit de procéder, lors de la campagne électorale, à des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelque voie que ce soit, à l'endroit d'un ou de plusieurs candidats.

Article 7 : Les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits. De même, l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public, aux mêmes fins est interdite.

Article 8 : Il est interdit de distribuer, pendant les heures de service, sur les lieux du travail, tout document ou tout autre support de propagande électorale.

Toute distribution de ces documents est également interdite dans les enceintes des établissements scolaires et universitaires publics et privés.

Article 9 : Sans préjudice des dispositions du Code pénal, le contrevenant au présent décret est puni conformément à la loi électorale.

Article 10 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 11 : La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 30 juillet 2020,

Evariste NDAYISHIMIYE,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

